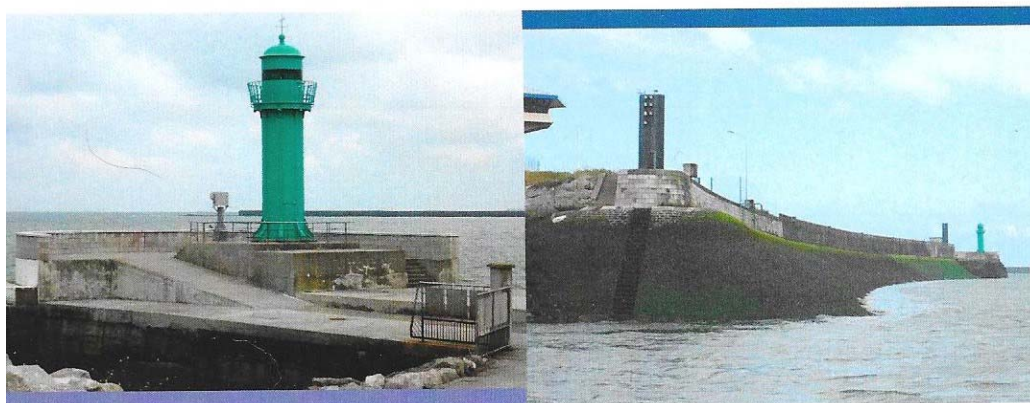


REGION NORD PAS-DE-CALAIS

PORT DE BOULOGNE SUR MER

Enquête publique du 23 novembre au 23 décembre 2015 concernant la réhabilitation du musoir aval et la réhabilitation partielle de la jetée sud ouest et portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau)

Dossier n° : E 15000202/59



-
- Décision de la Présidente du tribunal administratif de Lille du 12 octobre 2015
 - Arrêté de la Préfète du Pas-de-Calais du 26 octobre 2015
 - Commissaire-enquêteur : Pierre Weber

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1- LE CADRE ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, la Région Nord-Pas-de-Calais est propriétaire des ports de Boulogne-sur-mer et de Calais depuis le 1^{er} janvier 2007. Les compétences transférées au titre de cette loi s'étendent à la propriété, l'aménagement, l'entretien et à la gestion des ports maritimes. En tant que propriétaire et autorité portuaire, la Région est responsable du service public portuaire et assure le rôle d'autorité concédante.

Elle a confié la gestion et le développement de la plaisance aux collectivités locales, les autres activités étant exploitées par la chambre de commerce.

Le port de Boulogne S/M est le premier port de pêche français avec une flotille diversifiée de près de 140 bateaux.

Le port de plaisance dispose actuellement de 470 anneaux.

Les autres activités portuaires, qu'elles soient commerciales, approvisionnement en pétrole, activités agroalimentaires, tourisme, stationnement, montrent l'importance économique de ce port dont les infrastructures et installations doivent être constamment maintenues à niveau.

La jetée Sud-Ouest du port de Boulogne S/M délimite avec la jetée Nord-Est l'entrée du port intérieur menant aux bassins de pêche et de plaisance. Une signalétique est présente sur le musoir aval : feu latéral vert, feu de brume et rampe led. Ce musoir est endommagé à sa base avec une importante fissuration longitudinale et un affouillement partiel sur une partie de sa base.

Le projet consiste en une reconstruction complète de l'ouvrage, de même longueur et de largeur inférieure à l'actuel, sans modification de vocation.

Le musoir amont subit des dommages avec un effondrement d'une partie de sa base, lié à l'absence partielle de vannage en pied de l'ouvrage. Ce musoir comporte un mât de signaux.

Le projet consiste à conforter le talus de l'ouvrage qui sera pour l'essentiel conservé.

La Région NPDC est maître d'ouvrage et la Direction Déléguée à l'Aménagement assure la conduite de maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation des musoirs de la jetée Sud-Ouest.

Ces travaux de réhabilitation sont l'objet de la présente enquête publique.

La présente enquête relève de l'application des textes suivants :

- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

- les articles L.123 et R.123-2 du code de l'Environnement codifiant la loi Bouchardeau et son décret d'application.

- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- Le Code de l'Environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles L.414-4 , R.214-1, R.414-19 et R.414-23

- La décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 12 /10/ 2015 désignant Pierre Weber en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Emile Hagnéré en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

- L'arrêté de la Préfète du Pas de Calais du 26 octobre 2015 portant ouverture d'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes la régissant et selon les modalités de l'arrêté préfectoral l'organisant.

Elle a eu lieu du 23 novembre au 23 décembre 2015 et quatre permanences ont été tenues en mairie de Boulogne-sur-mer, siège de l'enquête.

2- LES CONCLUSIONS

2.1 Les conclusions liées à l'étude du dossier

Le dossier présenté à l'enquête est complet, conforme aux textes (article R.214-6 du code de l'environnement) et le dossier technique d'autorisation réalisé par le bureau d'études Créocéan dépasse même les exigences réglementaires présentant une véritable étude d'impact sur l'environnement au sens large du terme alors qu'une simple étude d'incidence sur le milieu marin aurait pu suffire.

Ce dossier technique est très bien structuré, bien argumenté. Il est illustré de plans, photos, figures, tableaux, qui facilitent la compréhension du lecteur.

Toutes les phases de travaux allant de la préparation du chantier jusqu'à l'après travaux sont décortiquées et analysées du point de vue notamment de leur impact sur l'environnement au sens large.
Le résumé non technique aurait pu comporter un lexique des termes techniques, tels « musoirs », « barges », « benthos » ou « palplanches. »

2.2 Les conclusions liées au projet

Les désordres survenus sur les musoirs aval et amont ainsi que sur la jetée elle-même menacent la pérennité de l'ouvrage et de ses dispositifs de signalisation.

Pour des raisons de sécurité, il y a nécessité absolue de procéder à ces travaux de réhabilitation.

Pour justifier le choix du procédé de travaux retenu, le bureau d'études étudie trois variantes possibles et réalise une analyse multicritère comparative de ces variantes.

13 critères sont analysés et notés (+= favorable, 0= neutre, -= défavorable) et conduisent au choix de la variante n°2 (reconstruction en palplanches).

Ces critères ne sont pas pondérés, ce qui amène à donner la même valeur au critère « durée de vie » qu'elle soit supérieure à 50 ans ou supérieure à 100 ans.

De plus, le critère « gêne aux riverains » ne figure pas parmi les critères retenus.

Interrogé dans le cadre du procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage répond que le programme donné au maître d'œuvre pour la durée de vie étant de 50 ans, les 3 variantes présentant une durée de vie supérieure à 50 ans sont notées de la même façon.

En ce qui concerne l'absence du critère « gêne aux riverains », le maître d'ouvrage précise qu'il est intégré au critère « battage du rideau. »

Ces réponses sont rationnelles et correspondent au programme donné au maître d'œuvre.

Sur le plan environnemental, la reconstruction à l'identique de l'ouvrage (comportant uniquement une légère diminution des dimensions du musoir aval) ne porte aucune atteinte significative à l'environnement, et n'apporte que des nuisances passagères (notamment sonores aux riverains.)

2.3 Les conclusions liées à l'information du public

Les mesures d'information du public réalisées en conformité avec la réglementation et l'arrêté préfectoral organisant l'enquête ont permis à la population d'être informée du projet et de l'ouverture de l'enquête.

Le léger retard de l'affichage en mairie de Boulogne-sur-mer (deux jours) est sans conséquence sur l'information du public car la grande majorité de la publicité a été réalisée plus de quinze jours avant le début de l'enquête.

2.4 Les conclusions liées à la contribution publique

Aucune observation écrite, aucune observation orale, aucun courrier, pendant la durée de l'enquête.

Ce désintérêt du public, aux dires du maître d'ouvrage est fréquent pour ce genre d'enquête.

Il s'explique peut-être par le fait que les utilisateurs, pêcheurs et plaisanciers, soient consultés (Commission Nautique) ou informés (Conseil Portuaire) avant le début de l'enquête.

Cela n'explique pas le désintérêt des riverains du Boulevard Gambetta et de la zone d'activités de l'ancienne Comilog.

2.5 Les conclusions liées à l'avis de la Commission Nautique

L'avis favorable de la Commission Nautique, assorti d'une crainte de difficulté de navigation dans le chenal pendant les travaux, a été pris en compte par la maître d'ouvrage qui imposera à l'entreprise adjudicataire l'utilisation d'une barge automotrice capable de se déplacer en cas d'arrivée de gros chalutiers.

2.6 Les conclusions liées à l'avis du Conseil Municipal de Boulogne-sur-mer.

Par délibération du 21 décembre 2015 le Conseil Municipal a émis un avis favorable au projet.

2.7 Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Les réponses apportées aux questions du commissaire-enquêteur sont claires et satisfaisantes.

Les grandes lignes du programme donné au maître d'œuvre auraient pu figurer au volet « solutions alternatives ».

3. Avis du commissaire-enquêteur

Pour les motifs suivants :

Vu :

- Le cadre juridique de l'enquête rappelé en introduction

Attendu que :

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté de la Préfète du Pas-de-Calais du 26 octobre 2015 du 23 novembre au 23 décembre 2015 pendant 31 jours consécutifs.

- Le dossier présenté à l'enquête est complet et conforme à la réglementation.
- L'information du public par voie de presse et d'affichage s'est effectuée en conformité aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, à l'exception du seul affichage en mairie de Boulogne-sur-mer qui a été réalisé avec 2 jours de retard.
- Le dossier a été mis à disposition du public pendant les permanences et aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Boulogne-sur-mer.
- Les quatre permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont été tenues.
- Le registre a été remis au commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête.

Considérant que :

- L'importance de l'activité économique du port de Boulogne-sur-mer nécessite un parfait entretien de ses infrastructures.
- Les désordres constatés sur les musoirs de la jetée Sud-Ouest et la jetée elle-même justifient les travaux de réhabilitation envisagés par la Région Nord-Pas-de-Calais pour des raisons de sécurité.
- Le choix de la variante N°2 est justifié par l'analyse multicritères réalisée par le bureau d'études Créocéan et complétée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.
- Pendant et après les travaux aucune atteinte significative et durable ne touchera l'environnement.
- Les activités portuaires ne seront que très peu concernées.
- Les travaux n'auront aucune incidence négative sur les ZNIEFF et la zone Natura 2000 situées à proximité. De même, ils n'impactent aucun document d'urbanisme.
- Le régime des eaux de la Liane et de l'eau de mer ne sera pas modifié.
- La faune marine sera uniquement effrayée par le bruit du chantier.
- L'installation du chantier avant la nidification du Cochevis Huppé ne devrait pas perturber sa reproduction.
- Le cahier des charges imposé aux entreprises réduira au maximum les risques d'accident, de pollution, de nuisances aux riverains et personnel de chantier.
- L'interruption du chantier pendant l'été supprimera les nuisances sonores subies par les riverains et touristes et sera donc bénéfique à l'activité économique touristique dont celle de Nausicaà.
- La Commission Nautique et le Conseil Municipal de Boulogne-sur-mer ont émis un avis favorable au projet.

En conséquence, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à l'approbation du projet.

Fait à Berck, le 6 janvier 2016

Le commissaire-enquêteur



Pierre Weber